COVID-19

FICHE PRATIQUE #15

DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020



Nouvelles règles en matière de dialogue social

De quoi parle-t-on?

Le calendrier du dialogue social dans les entreprises est modifié par deux ordonnances sur :

- D'une part le report du scrutin de mesure d'audience syndicale (entreprises de moins de 11 salariés) et le prolongement des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.
- D'autre part la suspension des élections professionnelles en cours ou prévues pendant l'état d'urgence sanitaire et la réunion du CSE par visio ou téléconférence pour l'examen des mesures exceptionnelles prises dans l'entreprise.

Pour qui?

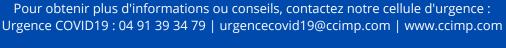
Pour les employeurs et leurs représentants du personnel.

Comment?

La première ordonnance **reporte le scrutin de mesure de l'audience syndicale** dans les entreprises de moins de 11 salariés à début 2021 (au lieu de fin 2020).

La date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes est reporté à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2022. Le renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est reporté au plus tard le 31 décembre 2021. Par conséquent, le mandat en cours des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est prorogé jusqu'à cette date.

La seconde ordonnance **suspend immédiatement toutes les élections professionnelles** et tous les délais en cours dans les entreprises à la date de publication de la présente ordonnance à compter du 12/03/2020. La suspension des élections concerne l'ensemble des délais : ceux impartis à l'employeur, ceux de saisine de l'autorité administrative ou du juge en cas de contestation, ainsi que ceux dont dispose l'autorité administrative pour rendre une décision.





COVID-19



DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020



Nouvelles règles en matière de dialogue social

Pour les élections en cours : les premiers tours qui ont eu lieu avant la parution de l'ordonnance restent valables. L'employeur a l'obligation **d'organiser les élections suspendues au plus tard trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.** Les élus et salariés candidats restent sous protection spécifique.

Les travaux du CSE: le recours à la visioconférence pour organiser des réunions permet d'assurer la continuité du fonctionnement des instances élues pendant l'état d'urgence sanitaire. Si la visioconférence est impossible à organiser, la réunion peut se faire par téléphone ou messagerie instantanée. L'employeur doit dans tous les cas tenir informés le CSE. La limite de 3 réunions à distance maximum par année civile, en vigueur en temps normal et en l'absence d'accord, ne s'applique pas pendant l'état d'urgence sanitaire.

En tant que conseil, le CSE doit être associé à la prévention des risques (mise à jour du PCA, par exemple) et à la modification des règles en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos au moment où elles entrent en vigueur (un mois de délai nécessaire en période normale).

Quand?

- Certaines élections (mesure de l'audience syndicale) et renouvellements (conseillers prud'homme et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles) sont reportées à une date qui sera fixée par décret en 2021. Les mandats sont prolongés en attendant les élections.
- La suspension des processus électoraux prend effet à partir du 12 mars 2020 et prendra fin trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En savoir plus?

Ordonnance.

